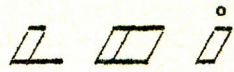


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant et complétant la loi n° 66-07
du 18 Janvier 1966 relative au statut du
personnel des Forces de Police.

N° 68

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 2, 10, 11, 17 et 37 de la loi n° 66-07
du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de
Police, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2.- Le personnel des forces de police est
"réparti en cinq corps hiérarchisés :

- "- le corps des commissaires de police;
- "- le corps des officiers de police et le
- " corps des officiers de paix;
- "- le corps des inspecteurs de police;
- "- le corps des gardiens de la paix".

"Article 10.- Les membres des forces de police sont
"recrutés, dans les conditions fixées par décret.

"1°)-parmi les titulaires de certains diplômes
"et en outre, en ce qui concerne le corps des offi-
"ciers de paix, parmi les officiers d'active et
"de réserve des forces armées.

"2°)-par concours professionnel, parmi les
"membres des forces de police appartenant au corps
"ou à l'un des corps immédiatement inférieurs".

"Article 11.- Les candidats admis dans un corps des
"forces de police par recrutement direct effectuent

../...

"un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans
"une école de formation avant d'être titularisés.

"Pendant la durée de la scolarité et du
"stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans
"formalités, être licenciés.

"Les candidats admis au concours profession-
"nel effectuent la même scolarité. Pendant cette
"scolarité et à l'issue de celle-ci, ils peuvent
"être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps
"d'origine, En cas de succès ils sont titularisés
"dans leur nouveau corps à l'échelon de début. Tou-
"tefois, une indemnité différentielle résorbable par
"le jeu de l'avancement sera attribuée aux membres
"des forces de police intéressés chaque fois que
"l'indice afférent à l'échelon de début du corps
"d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le
"corps d'origine".

"Article 17.- Pour l'application des articles sus-
"mentionnés les commissaires de police, les offi-
"ciers de police et les officiers de paix sont con-
"sidérés comme ayant rang d'officiers ; les inspec-
"teurs de police et les gardiens de la paix sont
"considérés comme des militaires non officiers".

"Article 37.- Les membres des forces de police ap-
"partenant aux corps des commissaires de police,
"des officiers de police, des officiers de paix,
"des inspecteurs de police ainsi qu'aux corps d'ex-
"tinction des inspecteurs de police et des assis-
"tants de police bénéficient du régime des pensions
"des fonctionnaires de l'Etat.

"Les membres des forces de police apparte-
"nant au corps des gardiens de la paix bénéficient
"du régime des pensions militaires de retraite".

ARTICLE 2.- Il est ajouté à l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 Février 1967 l'alinéa suivant :

"Article 38 bis, dernier alinéa : Pendant la "période de cinq ans visée au premier alinéa du "présent article, les officiers et les sous-officiers des forces armées servant en position "hors cadres dans les forces de police pourront "à titre provisoire être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix, les "seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils "conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade".

ARTICLE 3.- Il est ajouté à la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 les articles 38 ter et 38 quater ainsi conçus :

"Article 38 ter.- Pour la constitution initiale "du corps des officiers de paix, il pourra être "dérogé aux dispositions de l'art.9,5° et de "l'art.11, 1er alinéa, de la présente loi.

"Article 38 quater.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les services qui auront été "accomplis par les gardiens de la paix après la "date de prise d'effet du décret n° 67-781 du "30 Juin 1967 dans les conditions stipulées à "l'article 84 dudit décret seront, dans la limite "du maximum fixé par l'article 26 de la loi "n° 64-24 du 27 Janvier 1964, pris en compte "pour le calcul de la pension de retraite".

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.

13652
~~13642~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi -

-:-:-:-:-

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Projet de loi modifiant et complé-
tant la loi n°66-07 du 18 janvier
1966 relative au statut du personnel
des Forces de Police.

-:-:-:-:-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
dula loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-Les articles 2, 10, 11, 17 et 37 de la loi n°66-07
du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police,
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2.- Le personnel des forces de police est
"réparti en cinq corps hiérarchisés :

- "- le corps des commissaires de police ;
- "- le corps des officiers de police et le corps
" des officiers de paix ;
- "- le corps des inspecteurs de police ;
- "- le corps des gardiens de la paix".

"Article 10.- Les membres des forces de police sont
"recrutés, dans les conditions fixées par décret :

"1°)-parmi les titulaires de certains di-
"plômes et en outre, en ce qui concerne le corps
"des officiers de paix, parmi les officiers d'active
"et de réserve des forces armées.

"2°)-par concours professionnel, parmi les
"membres des forces de police appartenant au corps ou
"à l'un des corps immédiatement inférieurs".

"Article 11.-Les candidats admis dans un corps des
"forces de police par recrutement direct effectuent
"un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans
"une école de formation avant d'être titularisés.

"Pendant la durée de la scolarité et du stage
"et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formali-
"tés, être licenciés.

"Les candidats admis au concours profession-
"nel effectuent la même scolarité. Pendant cette sco-
"larité et à l'issue de celle-ci, ils peuvent être,
"sans formalités, réintégrés dans leur corps d'ori-
"gine. En cas de succès ils sont titularisés dans
"leur nouveau corps à l'échelon de début. Toutefois, une
"indemnité différentielle résorbable par le jeu
"de l'avancement sera attribuée aux membres des for-
"ces de police intéressés chaque fois que l'indice
"afférent à l'échelon de début du corps d'accueil
"est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'ori-
"gine".

"Article 17.-Pour l'application des articles sus-
"mentionnés les commissaires de police, les officiers
"de police et les officiers de paix sont considérés
"comme ayant rang d'officiers ; les inspecteurs de
"police et les gardiens de la paix sont considérés
"comme des militaires non officiers".

"Article 37.-Les membres des forces de police appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de police, des officiers de paix, des inspecteurs de police ainsi qu'aux corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

"Les membres des forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix bénéficient du régime des pensions militaires de retraite".

ARTICLE 2.-Il est ajouté à l'article 38 bis de la loi n°66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n°67-13 du 28 février 1967 l'alinéa suivant :

"Article 38 bis, dernier alinéa : - Pendant la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article, les officiers et les sous-officiers de l'armée nationale servant en position hors cadres dans les forces de police pourront à titre provisoire être commissionnés, les premiers en qualité d'officiers de paix, les seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils conservent leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade".

ARTICLE 3.-Il est ajouté à la loi n°66-07 du 18 janvier 1966 les articles 38 ter et 38 quater ainsi conçus :

"Article 38 ter.-Pour la constitution initiale du corps des officiers de paix, il pourra être dérogé aux dispositions de l'art.9,5° et de l'art.

"11, 1er alinéa, de la présente loi.

"Article 38 quater.-Nonobstant toutes dispositions
"contraires, les services qui auront été accomplis
"par les gardiens de la paix après la date de prise
"d'effet du décret n°67-781 du 30 juin 1967 dans
"les conditions stipulées à l'article 84 dudit dé-
"cret seront, dans la limite du maximum fixé par l'ar-
"ticle 26 de la loi n°64-24 du 27 janvier 1964,
"pris en compte pour le calcul de la pension de
"retraite".